

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9579 du 8 avril 2013

A.208.246/XI-19.576

En cause : **XXXXX,**
ayant élu domicile chez
Me Mathieu ROBERT, avocat,
avenue de la Toison d'Or 28
6900 Marche-en-Famenne,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 19 mars 2013 par XXXXX, tous deux de nationalité XXXXX, qui demandent la cassation de l'arrêt n° 97.328 (affaire 109.468/V) pris à leur égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 18 février 2013 et qui leur a été notifié par un courrier daté du 20 février;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 27 mars 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen unique contenus dans la requête;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande du bénéfice de la procédure gratuite sollicitée à tort dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse aux requérants, au terme de l'examen de la deuxième demande d'asile qu'ils avaient introduite en Belgique, la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de leur recours en cassation les requérants prennent un moyen unique de « la violation de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès et du détournement de pouvoir, des articles 39/65 et 48/3 de la loi du 15.12.1980 sur l'entrée (*sic*), sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 149 de la constitution, plus précisément de l'obligation de motivation, de la foi du aux actes de procédure et de la contradiction dans les motifs et de l'absence de réponse à des arguments avancés par écrit »;

Considérant que dans une première branche du moyen, ils soutiennent que le Conseil du contentieux n'aurait pas répondu à tous les arguments avancés par écrit dans leur recours; que faisant référence à la production d'un reportage qui confirmerait la présence du premier requérant et son arrestation lors d'une manifestation du 1^{er} mars 2008, ils estiment que dans le doute la partie adverse, et à sa suite le Conseil du contentieux qui se limite à faire sienne la motivation des décisions entreprises, devait identifier la personne visible sur le reportage comme étant le requérant et donc tenir pour établie sa présence et son arrestation à la manifestation;

Considérant, quant à cette première branche, que le moyen de cassation est irrecevable en tant qu'il invoque la violation des dispositions, non identifiées plus précisément, de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, cette loi n'étant pas applicable au Conseil du contentieux des étrangers, qui est une juridiction administrative et non une autorité administrative;

Considérant que le moyen de cassation est tout autant irrecevable en ce

qu'il invoque « l'erreur manifeste d'appréciation, l'excès et le détournement de pouvoir »; qu'il ne s'agit pas là d'une cause de cassation au sens de l'article 14, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; qu'en effet lorsque le Conseil d'Etat statue comme juge de cassation administrative, il ne connaît pas du fond des affaires et n'est pas compétent pour examiner un moyen dans lequel la partie requérante prétend remettre en cause l'appréciation des faits portée par la juridiction de fond;

Considérant qu'en tant qu'il est pris de la violation de "la foi du aux acets de procédure", le moyen est également irrecevable à défaut de viser les dispositions légales qui l'instituent;

Considérant pour le reste que l'obligation de motiver les jugements prescrite par l'article 149 de la Constitution est une obligation de forme - respectée en l'espèce - étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs du jugement; que l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 a la même portée; que dès lors qu'une motivation cohérente et compréhensible est présente, ces articles sont respectés;

Considérant qu'il résulte de l'arrêt attaqué que le motif déterminant qui fonde la décision de refus du statut de réfugié est énoncé ainsi qu'il suit :

“ 5.4 Le Conseil constate que la motivation des décisions attaquées est conforme au contenu des dossiers administratifs et qu'elle est tout à fait pertinente. En effet, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

[...]

5.5 Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par les requérants permettent de restituer à leur récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé leur faire défaut dans le cadre de leur première demande d'asile. Les requérants produisent en l'espèce un certificat médical daté du 18 janvier 2012 concernant le requérant ainsi qu'un courrier du 13 août 2012, exposant les faits à la base des demandes d'asile des requérants ainsi que les antécédents de la procédure et mentionnant un site Internet sur lequel est publié un reportage vidéo relatif aux événements du 1^{er} mars 2008. Le courrier précité a été rédigé par l'avocat des requérants et adressé aux services de l'Office des étrangers. Le Conseil fait sienne la motivation des décisions entreprises concernant le reportage publié sur le site Internet « XXXXX » en ce qu'il considère que la brièveté de l'apparition, le manque de netteté de l'image et la distance entre le

preneur d'images et la personne filmée ne permettent pas de considérer que l'homme descendant du camion dans ce reportage est bien le requérant.
[...].”;

Considérant que le Conseil du contentieux des étrangers a dès lors pu, sans méconnaître l'article 149 de la Constitution et l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 invoqués à l'appui du moyen de cassation, en déduire que les allégations des requérants n'emportaient pas sa conviction; que pour le surplus, le Conseil du contentieux des étrangers statuant en sa qualité de juge de plein contentieux est saisi de l'ensemble des faits de la cause et a compétence pour examiner la demande d'asile dans sa totalité sans être tenu par les motifs retenus par le Commissaire général et sans que sa saisine soit limitée par les termes du recours porté devant lui; qu'il n'est donc pas tenu, contrairement à ce que soutiennent les requérants, de rencontrer en termes exprès tous les arguments avancés par un requérant pour contester les motifs de l'acte attaqué, ni de vérifier l'exactitude de chacun des motifs de celui-ci, pourvu que la décision qu'il prend lui-même repose sur des motifs qui la justifie;
que la première branche du moyen est dès lors manifestement mal fondée, les requérants tendant manifestement à obtenir du Conseil d'Etat une nouvelle appréciation des faits et en particulier de la force probante du reportage de XXXXX, tels qu'ils ont été appréciés de manière souveraine par la juridiction administrative;

Considérant que dans une seconde branche de leur moyen, les requérants soutiennent qu'« il y a une contradiction manifeste entre la motivation de l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 18.02.2013 avec celle de son précédent arrêt du 01.09.2010, et donc, violation du principe de bonne administration, de la confiance légitime, de la sécurité juridique et erreur manifeste d'appréciation »;

Considérant que cette branche du moyen de cassation est manifestement irrecevable en tant qu'elle est prise de la violation du principe de “bonne administration”, de la confiance légitime, de la sécurité juridique ou de l'erreur manifeste d'appréciation, qui ne sont pas applicables à une juridiction administrative comme l'est le Conseil du contentieux des étrangers;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le huit avril deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT